

SALLE DE JEU. V. Jeu et pari.—p. 249.

SECUNDUM ALLEGATA ET PROBATA. V. Preuve testimoniale.—pp. 356, 384.

SEXATUS CONSULTE VELLEIEN. V. Mari et femme.—p. 76.

SEPARATION DE BIENS. V. Communauté.—p. 295.

SEQUESTRE, *créances hypothécaires, revenus, paiement des intérêts et des taxes*: Il y a lieu de nommer un séquestre pour l'administration d'un immeuble à la requête d'un demandeur saisissant, lorsqu'il y a une opposition de la part d'un opposant se prétendant propriétaire de l'immeuble, que l'opposition est contestée et que l'opposant retire les revenus et néglige de payer les intérêts sur les créances hypothécaires, les taxes et autres charges de la propriété.—p. 304.

SERVICES PROFESSIONNELS. V. Avocat.—p. 464.

SERVITUDE, *passage, servitude discontinue, enclave*: La servitude de passage est une servitude discontinue.—p. 33.

Si par l'aliénation partielle d'un fonds une enclave est créée, l'acquéreur de la portion du terrain communiquant à la voie publique devra permettre le passage; et le droit du propriétaire enclavé d'obtenir ce passage ne réside pas dans son titre, mais dans l'état même des lieux qu'il occupe.—p. 330.

Dans le cas d'enclave, le seul fait qu'une indemnité n'aurait pas été préalablement payée pour l'exercice du droit de passage ne justifierait pas le propriétaire du fonds d'intenter une action possessoire.—p. 330.

Celui qui a un droit de passage, soit par enclave ou basé sur un titre, a une action possessoire contre le propriétaire du fonds qui le trouble dans sa possession en lui faisant défense et en l'empêchant de passer sur un terrain.—p. 330.

SERVITUDE DISCONTINUE. V. Servitude.—p. 330.

SIGNATURE. V. Testament.—p. 443.

SIGNIFICATION D'AMENDEMENT. V. Avis d'action.—p. 119.

SOLIDARITE. V. Billet promissoire.—p. 399; Responsabilité.—p. 295.

SUBSTITUTION, *enregistrement, insinuation, décret, bonne foi, prescription, mineur*: Le défaut d'insinuation d'un